

Le 11 août 2021 à Sainte-Suzanne-sur-Vire,

CONTRIBUTION A LA CONSULTATION SUR LE PROJET DE SDAGE SEINE- NORMANDIE 2022-2027

En préambule, l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières- Truites, Ombres, Saumons, tient à rappeler son attachement à empêcher toute nouvelle dégradation des masses d'eaux et de leur de la biodiversité, à réduire les nuisances en cours, à rétablir un fonctionnement normal et la résilience des écosystèmes. Cette volonté a pour finalité de permettre un meilleur partage d'une ressource en eau disponible et de qualité et en assurant la transmission de ce patrimoine commun aux générations à venir, en particulier dans le cadre des menaces que fait peser le changement climatique.

Aussi, ANPER-TOS attache une importance particulière :

- à la préservation intégrale des têtes de bassin et des zones humides ;
- à la mise en place de pratique agricoles vertueuses ;
- à l'obtention de résultats dans les politiques touchant à la restauration des écosystèmes et de la biodiversité ;
- à la sensibilisation des citoyens.

Les commentaires d'ANPER-TOS au sujet du Projet de Schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022 2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté par le Comité de bassin du 14 octobre 2020 :

- **Orient° fondamentale 1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée**
- ➔ **Orientation 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement**

Disposition 1.1.5. : Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE – PGRI]

« Les acteurs des domaines agricoles et de la gestion foncière (opérateurs fonciers dont SAFER, collectivités, Chambres d'agriculture, organismes techniques, etc.) sont invités à promouvoir une agriculture durable permettant de préserver les milieux humides continentaux et littoraux [...] »

Il faut remplacer « sont invités » par « doivent ».

- **Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état**

Disposition 1.2.5. : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides

ANPER souhaite insister sur l'importance de cette disposition : les milieux humides sont de plus en plus fragilisés et il est important de limiter l'impact que les éventuels prélèvements pourraient avoir sur eux.

Ainsi, il faut supprimer « autant que possible » dans la phrase suivante : « *Cette obligation conduit à limiter, autant que possible, les rabattements de nappe (temporaires ou permanents) qui fragilisent ces milieux.* »

- **Orientation 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation**

Disposition 1.3.1. : Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement

Pour cette disposition, ANPER rappelle que trop souvent la doctrine ERC est mal appliquée et le maître d'œuvre va favoriser la réduction voire la compensation au lieu de l'évitement.

Il est important de préciser que l'ordre d'application de cette séquence n'est pas à la discrétion du maître d'œuvre.

En cas d'effets résiduels du projet (et dans les cas où donc les dommages ne peuvent être évités), cette disposition décrit énormément les conditions de compensation d'une mesure laissant de côté, la réduction. Nous demandons à ce qu'en plus, et avant les instructions sur la compensation, soient décrites des conditions à respecter pour la réduction.

- **Orientation 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques**

Disposition 1.5.4. : Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques

Il est indispensable d'ajouter à la liste des réexamens d' « *autorizations, déclarations ou les concessions des installations précitées, y compris les droits fondés en titre dans le respect des textes en vigueur, notamment de l'article L.214 6 du Code de l'environnement : [...]* », « les ouvrages ayant un impact significatifs sur la continuité écologique du cours d'eau. »

De plus, le dernier paragraphe de cette disposition manque de clarté. Il serait utile de rajouter un « et » entre les deux dispositions que l'autorité administrative s'engage à veiller

pour les ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usages ou en très mauvais état d'entretien ou de gestion.

→ **Orientation 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands**

Disposition 1.6.1. : Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels

Il faut ajouter « la montaison » à la phrase suivante « [...]l'autorité administrative et les établissements publics compétents veillent à ce que les ouvrages équipés de turbines hydroélectriques soient pourvus d'un dispositif permettant la dévalaison de la faune piscicole. »

De plus, il doit être précisé dans le paragraphe « A défaut d'équipement, le gestionnaire de l'installation et l'autorité administrative veillent à ce qu'aux périodes de dévalaison et de montaison les vannages des ouvrages soient ouverts et les turbines mises en chômage. » que les périodes en question s'étale de mars à mi-juillet pour la montaison de printemps; et de mi-octobre à mi-décembre pour la migration d'automne.

Disposition 1.6.2. : Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs

De même, le 2. de cette disposition doit ajouter les dispositifs de montaison à la liste des installations qui ne doivent générer aucune mortalité et aucun retard supplémentaires à la migrations.

- **Orient° fondamentale 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles**

→ **Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux**

Disposition 3.3.1. : Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs

Dans la phrase « [...] les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ainsi que les exploitants sont invités à maintenir les performances des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet en anticipant le vieillissement des équipements et les évolutions de charge polluante. », il faut ajouter après « maintenir » « et à améliorer encore si possible »

- **Orient° fondamentale 4. Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique**

→ **Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau**

Disposition 4.3.4. : Réduire la consommation pour l'irrigation

Les organismes de formation et de conseil agricole (lycées agricoles, chambres d'agriculture, coopératives,...) doivent absolument sensibiliser et accompagner les agriculteurs du bassin aux l'irrigation sur les ressources en eau et sur les possibilités, les intérêts, de changer leurs pratiques. Ceci ne devrait pas être formulé comme étant une simple suggestion.

De même pour les conséquences du drainage sur les sols et la circulation de l'eau.

« *Les industries agro alimentaires sont invitées à travailler leur cahier des charges pour éviter d'inciter à une irrigation systématique permettant d'y répondre.* » : cette phrase devrait être reformulée ainsi « Les industries agro alimentaires sont invitées à travailler leur cahier des charges afin de ne pas promouvoir, voire d'alerter sur le non-sens et l'impact de l'irrigation systématique ».

→ **Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes**

Disposition 4.4.3. : Renforcer la connaissance du volume maximal prélevable pour établir un diagnostic du territoire

L'étude des volumes prélevables devrait être revue, à minima, plus régulièrement que 12. ANPER propose 5 ans (à chaque réécriture d'un nouveau SDAGE).

Disposition 4.4.6. : Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements

Les nouvelles autorisations de prélèvement en eau doivent être plus courte que ce qui est proposée (10 ans). ANPER demande à ramener ce chiffre à 5 ans maximum.

De même pour les nouvelles autorisations accordées aux organismes uniques de gestion collective, ANPER demande à ce que celles-ci ne soient pas limitées à 15 ans mais à 7 ans.

Cette réduction irait dans le sens de la prévention qui est préconisée tout au long de ce SDAGE.

→ **Orientation 4.5. : Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées**

ANPER émet de grosses réserves au sujet des retenues.

Disposition 4.5.1. : Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale

Une concertation entre acteurs est très compliquée pour ce sujet car l'eau ainsi retenue sera forcément délivrée à certains acteurs et non à d'autres qui seront, de fait, privés de cette même eau.

De plus, il est extrêmement important d'inclure TOUS les acteurs du territoire dans ces prises de décision, et non que les plus importants économiquement.

Disposition 4.5.2. : Définir les conditions de remplissage des retenues

Les méthodes et périodes de remplissages devront être strictement étudiées et définies en amont de l'utilisation de la retenue afin d'éviter tout assec ou autre problème dû au manque d'eau.

Le Conseil d'Administration ANPER-TOS.

ANPER-TOS

Association Nationale de Protection des Eaux et Rivières

Association reconnue d'utilité publique – Agréée protection de l'environnement

6 place de la mairie, 50750 Ste-Suzanne-sur-Vire

Site : <https://anper-tos.fr/> Mail : anper.tos@gmail.com